MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mardi 09 juillet 2024 à 19 heures à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents les conseillers, conseillères :

Monsieur Patrice Deneault, poste no.1 Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste no 2
absente, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no. 4
Monsieur David Arseneault, poste no. 5 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Monsieur Jacques Lemaistre-Caron, maire

Absence de la Conseillère, madame Suzanne Lacroix, motivé

Est également présent :

Monsieur Silvio Gaudio, directeur général, greffier/trésorier

Le maire préside la séance. Le quorum est constaté.

---

2. <u>OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE</u>

Ouverture de la séance ordinaire à 19 h00

3. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

2024-07-216 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Points ajoutés : 11.10 – Résolution d'appuie CPTAQ concernant le lot 4 938 050 dossier 444283

11.11 – Résolution pour le remboursement de la facture H09577 concernant des haies de cèdres au 7, rue Achille

ORDRE DU JOUR	
1	**Présence des membres du Conseil**
2	**OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2.1	Ouverture de la séance ordinaire du 9 juillet 2024
3	**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
4	**ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX**
4.1	Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024
4.2	Résolution adoptant le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 juin 2024
5	**PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)**
6	**ADMINISTRATION /FINANCES**
6.1	Adoption des comptes payés
6.2	Adoption des comptes à payer
6.3	Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1ER AU 30 juin 2024
6.4	Demande du Grenier aux trouvailles relative à Compo Haut-Richelieu
6.5	Dépôt du rapport financier 2023 et du rapport du vérificateur externe
6.6	

7	**RESSOURCES HUMAINES**
7.1	Résolution relative à la fin de la probation de l'employée 13-0038
7.2	Résolution relative à la formation d'un comité CNESST
7.3	
8	**SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS**
9	**TRAVAUX PUBLICS**
9.1	Rapport du mois de juin
10	**HYGIÈNE DU MILIEU**
11	**URBANISME**
11.1	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste
11.2	Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanise
11.3	Dépôt du compte-rendu du comité consultatif environnement
11.4	Demande de dérogation mineure concernant le 33 carré de Beaujeu
11.5	Adoption du règlement de zonage RU-2021-0204-05
11.6	Adoption du règlement de permis et certificat RU-2021-0208-01
11.7	Adoption de la résolution PPCMOI 2024-238
11.8	Dépôt du premier projet de règlement CCU
11.9	Résolution concernant le mandat a CIME richelieu pour la caractérisation d'espèces exotique envahissante concernant le cours d'eau sans désignation
11.10	Résolution d'appuie CPTAQ concernant le lot 4 938 050 dossier 444283
11.11	Résolution pour le remboursement de la facture H09577 concernant des haies de cèdres au 7 rue Achille
12	**LOISIRS**
12.1	Rapport du mois de juin
13	**CORRESPONDANCE/INFORMATION**
14	**VARIA**
15	**PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)**
16	**CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À**

Jacques Lemaistre-Caron, maire
Silvio Gaudio, directeur général

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :
D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 9 juillet 2024, avec le retrait du point 11.10, ainsi que le point ajouté numéro 11.11, tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l'avis de convocation de la présente séance, tel que présenté.

ADOPTÉE

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2024-07-217 **RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024.
ADOPTÉE

2024-07-218 **RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2024.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

À19 h 03
Rue Odeltown, - hydro et chemin asphalte

6. ADMINISTRATION, FINANCES

2024-07-219 **COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 30 JUIN 2024**

TOTAL DES COMPTES PAYÉS AU 30 JUIN 2024	**419 405.82 $**
TOTAL DES SALAIRES PAYÉS AU 30 JUIN 2024	**82 791.93 $**
TOTAL DES SOMMES PAYÉS AU 30 JUIN 2024	**502 197.75 $**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 30 juin 2024, tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil municipal.

ADOPTÉE

2024-07-220 **ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2024**

DÉPARTEMENT	MONTANT
HDV - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	11 530.76 $
VOIRIE	54 064.63 $
SERVICE INCENDIE	7 936.97 $
SERVICE FOURRIÈRE	2 611.94 $
HORTICULTURE	133.23 $
MRC - VIDANGE	32 073.73 $
ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE	9 204.71 $
SAAQ	321.93 $
URBANISME	17 943.78 $

BIBLIOTHÈQUE	15 011.81 $
CENTRE LÉODARD RYAN	430.47 $
HALTE	357.80 $
LOISIRS	15 595.58 $
SKATE PARK, PUMPTRAK, DEK	224 193.36 $
PROJET VAN VLIET	1 148 455.43 $
USINE EAU POTABLE ET EGOUT	20 721.49 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2024:	**1 560 587.62 $**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 30 juin 2024, tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil municipal.

ADOPTÉE

DÉPÔT/État des activités financières aux fins fiscales du 1er au 30 JUIN 2024.
Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

2024-07-221 **DEMANDE DU GRENIER AUX TROUVAILLES RELATIVE À COMPO HAUT-RICHELIEU**

CONSIDÉRANT QUE le Grenier aux Trouvailles est un organisme à but non lucratif et reçoit des dons;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens apportent des dons « sauvages » audit Grenier, étant que les citoyens n'attendent pas l'ouverture du Centre de Compo Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE le Grenier aux Trouvailles demande de l'aide pour faire parvenir une demande pour que les heures de Compo du Haut-Richelieu offre plus de journées pour que les citoyens apportent leur don à l'endroit désigné;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte un appui de la Municipalité en collaboration avec le Grenier aux Trouvailles et dépose une demande à Compo Haut-Richelieu pour la possibilité d'avoir plus de journée d'ouverture au centre de Lacolle.

ADOPTÉE

2024-07-222 **DÉPÔT DU RAPPORT DES ÉTATS FINANCIERS PAR UN VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE 2023**

Dépôt du rapport des états financiers a été présenté par le vérificateur

« Firme Beaulieu CPA » aux conseillers municipaux pour l'année 2023.

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver le dépôt des états financier pour l'année 2023 tel que présenté et remis aux membres du conseil par la Firme Beaulieu CPA.

ADOPTÉE

2024-07-223 **RÉSOLUTION RELATIVE À LA FIN DE LA PROBATION DE L'EMPLOYÉE 13-0038**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Lacolle a adopté la résolution 2023-12-335 pour l'embauche de madame Maryline Michaud en date du 8 janvier 2024 à titre de commis comptable à raison de 35 heures semaine, selon la convention collective en vigueur des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation prend fin le 8 juillet 2024, suite à ladite résolution 2023-12-335;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle entérine la fin de probation en date du 8 juillet 2024 de madame Maryline Michaud, au poste de commis comptable.

ADOPTÉE

7. RESSOURCES HUMAINES

2024-07-224 **RÉSOLUTION RELATIVE À LA FORMATION D'UN COMITÉ DE « COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL » CNESST**

ATTENDU QU'il est opportun pour, pour la municipalité qu'un comité en Santé et Sécurité soit formé pour entendre et apporter des solutions afin de minimiser les risques d'accidents au travail;

CONSIDÉRANT QUE deux employés ont été suggéré par les employés de la Municipalité de Lacolle, madame Maryline Michaud, au poster d'adjointe secrétaire-trésorière et madame Pascale Forget, au poste de préposée aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le comité sera aussi formé de deux conseillers, messieurs David Arseneault, et Éric Barrière ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Silvio Gaudio;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil municipal approuve les nommés ci-dessus mentionner, pour le Comité de la Commission des Normes de l'Équité de la Santé et de la Sécurité du Travail « CNESST »

ADOPTÉE

8. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)</u>

Aucun point apporté.

9. <u>TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE</u>

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT POUR LE MOIS DE JUIN 2024

Dépôt pour le mois de juin 2024 a été présenté au membre du conseil.

10. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

Aucun point apporté.

11. <u>URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</u>

11.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité pour le mois de juin 2024

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

11.2 DÉPÔT du procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

11.3 DÉPÔT du procès-verbal du Comité Consultatif en environnement

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2024-07-225 DEMANDE DE DÉROGATION MINEUR CONCERNANT LE 33, CARRÉ DE BEAUJEU À LACOLLE - CCU

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut soumis au service d'urbanisme visant à permettre l'implantation d'un garage isolé pour la propriété du 33 Carré de Beaujeu intégrant la zone H-35;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'implantation dérogatoire du garage isolé a 3,05 mètres de la marge avant secondaire

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu les recommandations du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché 15 jours avant la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre lors de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage RU 2021-0204 prévoit que l'implantation d'un garage isolé dans le cas d'un terrain de coin est encadrée entre autres par l'article 51 et que l'implantation doit respecter les marges prescrites à la grille d'usage de la zone concernée;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a démontré qu'il lui serait difficile de respecter la règlementation quant aux distances minimales de 6 mètres en cours avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura aucun effet négatif, impact ou préjudice sur l'environnement, la santé et le bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a démontré que se conformer à la règlementation lui porterais un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fait valoir que la demande de dérogation n'entrainera aucune perte de jouissance des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation respect les objectifs et orientation du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation vise uniquement l'implantation du garage isolé et ne concerne en aucun cas une dérogation quant à l'usage et la densité d'occupation;

EN CONSÉQUENCE et pour tous ces motifs;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et autorise la demande de dérogation mineure concernant l'implantation du garage isolé a une distance de 3,05 mètres de la marge avant secondaire à condition que la haie de cèdre soit enlevée jusqu'à la hauteur du poteau d'Hydro-Québec afin d'assurer en meilleur visibilité à l'intersection en tenant compte du contexte familial du secteur.

ADOPTÉE

2024-07-226 **ADOPTION DU RÈGLEMENT RU-2021-0204-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RU-2021-0204**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a adopté le Règlement de zonage RU-2021-0204;

ATTENDUE QUE la Municipalité de Lacolle a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (RLRQ, c A-19.1) de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de modifier l'article 154 du règlement de zonage RU-2021-0204, lequel se rapporte au remplacement d'un bâtiment dérogatoire détruit par un sinistre, afin de retirer l'interdiction totale de remplacer un bâtiment principale détruit par un sinistre lorsque le périmètre de la fondation est situé en tout ou en parti dans une zone de contraintes naturelles qui limite les nouvelles constructions;

ATTENDU QUE le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été publié le 5 juin 2024 en lien avec la modification du Règlement de zonage RU-2021-0204

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE le règlement portant le numéro 2021-0204-05 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 154 du Règlement de zonage RU-2021-0204 est modifié afin que la dernière phrase du paragraphe 1° de l'alinéa 1, qui se lit actuellement comme suit :

> La présente disposition ne s'applique pas lorsque le périmètre de la fondation est situé en tout ou en parti dans une zone de contraintes naturelles qui limite les nouvelles constructions;

soit remplacée par la phrase suivante :

Cependant, si le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est situé en tout ou en partie dans une zone de contraintes naturelles, les conditions, exigences ou interdictions applicables dans cette zone et énoncées dans une loi, dans un règlement provincial, dans un autre règlement de la Municipalité ou dans les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire demeurent applicables;

et afin que le paragraphe 1° se lise désormais comme suit :

> 1° L'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre. Cependant, si le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est situé en tout ou en partie dans une zone de contraintes naturelles, les conditions, exigences ou interdictions applicables dans cette zone et énoncées dans une loi, dans un règlement provincial, dans un autre règlement de la Municipalité ou dans les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire demeurent applicables;

Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

_____	_____
Jacques Lemaistre-Caron, maire	Silvio Gaudio, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 5 juin 2024
Adoption du premier projet de règlement : 5 juin 2024
Avis public séance de consultation : 10 juin 2024
Séance de consultation publique : 18 juin 2024
Adoption second projet de règlement : 18 juin 2024
Avis d'approbation référendaire : 26 juin 2024
Adoption du règlement (final) : 9 juillet 2024
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE

2024-07-227 **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS RU-2021-0208-01**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a adopté le Règlement de permis et de certificats RU-2021-0208;
ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19-1), de modifier son règlement de permis et de certificats;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle juge opportun de modifier l'article 43 du Règlement de permis et de certificats RU-2021-0208, lequel se rapporte aux certificats requis pour des travaux effectués sur la rive, le littoral et les plaines inondables ou en zone d'érosion, afin d'indiquer les documents et renseignements additionnels devant accompagner toute demande pour la réalisation de travaux en zone d'érosion;

ATTENDU QU'un avis de motion a été publié le 5 juin 2024 en lien avec la modification du Règlement de zonage RU-2021-052-04;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QU 'un projet de règlement portant le numéro RU-2021-0208-01 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

L'article 43 du Règlement de permis et de certificats RU-2021-0208 est modifié afin que soit ajouté, après le deuxième alinéa, ce qui suit :

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 19 du présent règlement, une demande de certificat pour travaux effectués en zone d'érosion ou à risque de glissements de terrain (lorsqu'autorisés) doit être accompagnée, en deux (2) copies, d'une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec moins de six (6) mois avant la demande et démontrant que :

- Les travaux envisagés et la construction projetée ne seront pas susceptibles d'être touchés par un glissement de terrain;
- Les travaux envisagés, la construction projetée et son utilisation ne seront pas susceptibles de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain en déstabilisant le site, les constructions existantes et les terrains adjacents ni ne diminueront indûment les coefficients de sécurité des talus concernés;

- L'usage de la construction projetée pourra se faire de manière sécuritaire;

L'expertise géotechnique devra également démontrer que des mesures de protection contre les glissements de terrain seront réalisées, et ce, selon les règles de l'art. À cet égard, l'expertise devra préciser les méthodes de travail et la période d'exécution des travaux afin d'assurer la sécurité des

travailleurs et du site, de même que les précautions qui seront prises durant les travaux pour ne pas déstabiliser le site. Si des travaux d'entretien doivent être envisagés, ils devront aussi être détaillés dans l'expertise.

Finalement, un certificat de conformité devra être émis par l'ingénieur signataire de l'expertise, et ce, dans les trois (3) mois suivant la finalisation;

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lemaistre-Caron, maire	Silvio Gaudio, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 5 juin 2024
Adoption du premier projet de règlement : 11 juin 2024
Adoption du règlement (final) : 9 juillet 2024
Entrée en vigueur :

2024-07-228 **ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 2024-238**

CONSIRÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement PPCMOI relatif au projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble numéro RU 2022-0223 ;

CONSIRÉRANT QU'une demande de PCPCMOI 2024-238 concernant le lot 6 556 204 sur la rue du Landry a été déposé au service d'urbanisme pour autoriser un agrandissement d'environ 212 mètres carrés dérogation au zonage concernant les distances minimales inscrites à la grille des usages;

CONSIRÉRANT QU'une aide financière a été consentit en regard des résolutions no 2022-12-336 et 2023-10-267 concernant entre autres les frais relatifs à la modification règlementaire via un PPCMOI;

CONSIRÉRANT QUE les demandeurs désirent effectuer un agrandissement de 212 m2 permettant l'accueil de 20 poupons;

CONSIRÉRANT QUE l'immeuble associé au lot 6 556 204 intègre la zone P-2;

CONSIRÉRANT QUE les bâtiments principaux doivent observer une marge arrière de 6 mètres;

CONSIRÉRANT QUE le projet vise une distance de 1,97 mètre de la ligne arrière;

CONSIRÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge est favorable d'autoriser l'implantation de l'agrandissement avec une marge de recul de 1, 97 mètres en raison des contraintes du terrain;

CONSIRÉRANT QUE la résolution PPCMOI 2024-238 est évalué selon les critères d'évaluations prévus au règlement;

CONSIRERANT QUE l'avis de motion fut déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal en date du 5 juin 2024 à 19h00, au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle;

En conséquence et pour tous ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE la résolution PPCMOI 2024-238, soit adoptée.

ADOPTÉE

2024-07-229 **DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT « COMITÉ CONSULTATIF URBANIMSE » CCU**

ATTENDU QUE Le projet de loi-16, qui a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* a introduit un nombre important de modifications qui impactent les municipalités

ATTENDU QUE la Loi intègre l'obligation pour les membres d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'un comité de démolition de suivre une formation sur leur rôle et leurs responsabilités.

ATTENDU QUE Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lacolle # 2002-0009* et tous ses amendements à ce jour

ATTENDU QU'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et des membres qui participent aux comités que ces derniers s'engagent à prévenir les citations de conflits d'intérêt;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte le premier projet de règlement du Comité Consultatif d'Urbanisme, (CCU) sans modification;

Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Lacolle ».

Règlement remplacé

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lacolle # 2002-0009* et tous ses amendements à ce jour.

Constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lacolle est constitué par le présent règlement, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rôle et mandat

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être

soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le Comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et doit, notamment :

1° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de dérogations mineures;
2° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
3° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'aménagement d'ensemble;
4° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes d'usages conditionnels;
5° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
6° formuler des recommandations au conseil municipal relativement à l'application du Chapitre IV (Identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités) de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
7° à la demande du conseil municipal, étudier toute question en matière d'urbanisme et recommander au conseil municipal l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
8° à la demande du conseil municipal, faire rapport à ce dernier de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation du territoire de la municipalité de Lacolle.

Composition du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé des membres suivants :

1° trois (4) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité de Lacolle;
2° deux (2) conseillers municipaux nommés par le conseil municipal;
3° le maire est membre d'office du Comité consultatif d'urbanisme.

Nomination d'un membre

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme est nommé par résolution du conseil municipal.

Durée du mandat d'un membre

La durée du mandat des membres choisis parmi les résidents de Lacolle est de deux (2) ans. Afin d'assurer une alternance dans l'échéance du mandat de ceux-ci, le mandat de trois (4) membres viendra à échéance le 31 décembre des années paires alors que le mandat des deux (2) autres membres viendra à échéance le 31 décembre des années impaires.

Un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre dudit conseil municipal.

Un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est choisi parmi les résidents de Lacolle cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident.

Absence ou démission

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme se termine s'il fait défaut d'assister aux séances du Comité consultatif d'urbanisme pendant trois (3) séances consécutives depuis la dernière séance à laquelle il a assisté. Toutefois, si toutes ces absences sont motivées, le nombre de séances mentionnées précédemment sera porté à quatre (4). Nonobstant ce qui précède, le nombre total de séances au cours desquelles un membre peut s'absenter sur une période de 12 mois consécutive, que ces séances soient consécutives ou non, est de cinq (5).

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme ou le faire verbalement lors d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme. La démission prend effet à la date de réception de l'avis ou au moment de la déclaration lors d'une séance.

Interruption du mandat d'un membre

Le conseil municipal peut en tout temps mettre fin au mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme.

Remplacement d'un membre

Le conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du Comité consultatif d'urbanisme. La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé. Le mandat de ce nouveau membre est renouvelable. Le conseil municipal peut, lors du recrutement d'un nouveau membre, soit publier un avis dans les journaux locaux ou contacter directement un résident ayant signifié son désir de participer aux travaux du Comité consultatif d'urbanisme.

Personne-ressource et autre participant

Peut également assister à une réunion du Comité consultatif d'urbanisme et participer à ses travaux, mais sans droit de vote :

1° toute personne-ressource désignée par résolution du conseil municipal;
2° à la demande du secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme :

a) un fonctionnaire de la Municipalité de Lacolle;
b) un mandataire de la Municipalité de Lacolle;
c) un expert-conseil ou conférencier.

Séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque requis, le Comité consultatif d'urbanisme siège en séance ordinaire une fois par mois. Toute séance du Comité consultatif d'urbanisme a lieu à huis clos. Cependant, à la demande de la majorité des membres, le Comité consultatif d'urbanisme peut inviter un requérant ou son mandataire autorisé à exposer un projet, mais sans droit de participer aux délibérations.

Quorum

Trois membres du Comité consultatif d'urbanisme, dont un est membre du conseil municipal, constituent le quorum.

Droit de vote

Chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme a droit à un vote.

Décision du Comité consultatif d'urbanisme

Toute décision du Comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

Conflit d'intérêts

Un membre du Comité ou une personne-ressource désignée par résolution du conseil municipal ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

Son retrait de toute délibération devra être consigné au procès-verbal de la réunion.

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme ou toute personne-ressource désignée par le conseil municipal doit signer un engagement relatif aux conflits d'intérêts. L'engagement doit être renouvelé à chaque mandat. Cet engagement est annexé au présent règlement à titre indicatif (annexe A). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

Confidentialité

Une résolution du Comité consultatif d'urbanisme n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au conseil municipal. Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du Comité consultatif d'urbanisme.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ou les personnes-ressources désignées par résolution du conseil municipal ne doivent pas divulguer les renseignements, informations ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions. Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme ou toute personne-ressource désignée par le conseil municipal doit signer un engagement de confidentialité. L'engagement doit être renouvelé à chaque mandat. Cet engagement est annexé au présent règlement à titre indicatif (annexe A). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

Président du Comité consultatif d'urbanisme

Un président est nommé parmi les membres du Comité consultatif d'urbanisme. Son rôle est de présider les réunions du Comité consultatif d'urbanisme. Le président a également la responsabilité de présenter les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal. Il doit également expliquer au Comité consultatif d'urbanisme le contexte des dossiers qui sont référés.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président lors d'une réunion, un membre du conseil municipal siégeant à cette réunion préside la séance et ce, le temps que dure ladite absence ou

incapacité d'agir, le tout sauf durant la période électorale déterminée par la loi auquel cas un autre membre du Comité consultatif d'urbanisme sera désigné pour présider une telle réunion.

Secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme

Le conseil municipal désigne un fonctionnaire de la municipalité de Lacolle comme secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal agit comme secrétaire pour le Comité consultatif d'urbanisme, sans toutefois être membre de ce Comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme doit convoquer, au moyen d'un avis à cet effet, les séances du Comité consultatif d'urbanisme, préparer l'ordre du jour et rédiger le procès-verbal des séances. En cas d'absence, le secrétaire peut être remplacé par un autre fonctionnaire.

Dossier traité

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les questions ou dossiers prévus dans l'avis de convocation. Cependant, une question ou un dossier peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

Séance extraordinaire du Comité consultatif d'urbanisme

Le président, un élu siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme ou le conseil municipal peut convoquer une séance extraordinaire du Comité consultatif d'urbanisme. Cette réunion doit être convoquée au moyen d'un avis à cet effet expédié par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme, au moins 2 jours à l'avance, de la façon régulière. À une séance extraordinaire, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation d'une telle séance.

Étude, recommandation et avis du Comité consultatif d'urbanisme

Toute étude, toute recommandation et tout avis du Comité consultatif d'urbanisme sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Tout procès-verbal d'une réunion du Comité consultatif d'urbanisme peut être utilisé et faire office de rapport écrit. Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du Comité consultatif d'urbanisme ou la personne qui présidait la séance et par le secrétaire.

Archives

Tout procès-verbal d'une séance et tout document qui lui sont soumis doivent être transmis au greffier de la Municipalité ou à son représentant.

Traitement d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme

Un membre du Comité consultatif d'urbanisme ou une personne-ressource désignée par le conseil municipal ne reçoit aucune rémunération; cependant, il peut recevoir une allocation de présence fixée par le conseil municipal. Le présent article ne s'applique toutefois pas à un membre du conseil municipal.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 9 juillet 2024.

ADOTÉE

_____	_____
Jacques Lemaistre-Caron, maire	Silvio Gaudio, directeur général er. Greffier/trésorier

2024-07-230 **RÉSOLUTION CONCERNANT LE MANDAT À CIME RICHELIEU POUR LA CARACTÉRISATION D'ESPÈCES EXOTIQUE ENVHAISSANTE CONCERNANT LE COURS D'EAU SANS DÉSIGNATION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lacolle désire limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes sur son territoire; Considérant que certaines espèces exotiques envahissantes peuvent entre autres accélérer l'érosion des berges;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme a déposé une requête au conseil municipal afin de mandater l'entreprise CIME Haut- Richelieu pour confirmer la présence de colonies de la renouer du Japon dans les secteurs de la rue Boudreau, Dumas et Sainte-Marie;

Considérant que l'offre de service de Cime Haut-Richelieu inclut

- 1 visite terrain
- Confirmer la présence des espèces exotiques envahissante;
- Effectuer un portrait des colonies des espèces exotiques envahissantes;
- D'émettre des recommandations pour l'éradication des espèces exotiques envahissantes via la remise d'un livrable
- Des frais de 845,07$ incluant les taxes devront être payés lors de la remise du livrable
-

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'environnement (LQE) et les règlements transitoires en vigueur, toutes activités visant à bâcher des espèces exotiques envahissantes présentes dans la berge et réaliser en milieu hydrique, humide ou sensible afin d'éradiquer une colonie confirmée d'une superficie de plus de 75 mètres carré et inférieur à 2000 mètres carrés est assujetti à une déclaration de conformité au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations qui seront émises dans le livrable réaliser par Cime Haut-Richelieu, le mandat pourrait également inclure un accompagnement au service d'urbanisme pour effectuer la demande de déclaration de conformité au frais d'un taux horaire de 40$/h;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère**,** Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil accepte la demande du service d'urbanisme et autorise de mandater l'entreprise CIME Haut-Richelieu pour effectuer la demande de déclaration de conformité au frais d'un taux horaire de 40$/h.

ADOPTÉE

2024-07-231 **RÉSOLUTION D'APPUIE CPTAQ– CONCERNANT LE LOT 4 938 050 444283**

ATTENDU QU'une demande en date du 4 juin 2024 fut soumise au service d'urbanisme de la municipalité de Lacolle concernant une utilisation autre que l'agriculture concernant le lot 4 938 050 associé au dossier de la commission no 444283;

ATTENDU QUE la demande a pour objet l'utilisation à une autre fin que l'agriculture, soit à des fins résidentielles le lot 4 938 050 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 788,5 mètres carrés (0, 2788 hectares);

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation du lot 4 938 050 à une autre fin que l'agriculture et que l'article 101.1 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles stipule que l'autorisation de la commission est nécessaire ;

ATTENDUE QUE le lot 4 938 050 d'une superficie de 2 788,5 mètres carrés est constructible en regard des règlements d'urbanisme de la municipalité de Lacolle en vigueur;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Lacolle présentement en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 58,2 de la Loi sur la protection et les activités agricoles ainsi que les critères mentionnés à l'article 62 de cette Loi à savoir :

1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
   L'ajout d'une construction résidentielle ne devrait pas avoir d'impact sur les potentiels agricoles des lots avoisinants;

2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
   L'ajout d'une construction résidentielle pourrait limiter le potentiel d'utiliser le lot 4 938 050 a des fins agricoles;

3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
   L'ajout d'une construction résidentielle ne devrait pas engendrer de conséquences

4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

   L'ajout d'une construction résidentielle ne devrait pas engendrer de contraintes ou de conséquences pour les usages agricoles actuels.

5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

   Non applicable, car les propriétaires ne disposent pas d'autres propriétés autres que le 205 route 221 sud à Lacolle.

6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

   Non applicable

7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

   L'ajout d'une construction résidentielle ne devrait pas avoir d'impact

8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées;

   L'ajout d'une construction résidentielle ne devrait pas avoir d'impact

9. L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

   Non applicable

10. Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;

    Non applicable

11. Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.

    Non applicable

ATTENDU QUE la demande rencontre la majorité des critères des articles 58,2 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la recommande du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et appui la demande concernant le lot 4 938 050 associé au dossier 444 283 et d'autoriser une utilisation autre qu'agricole.

ADOPTÉE

2024-07-232 **RÉSOLUTION POUR LE REMBOURSMENT DE LA FACTURE H09577 CONCERNANT DES HAIES DE CÈDRES AU 7, RUE ACHILLE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme concernant la propriété située au 66 rue de l'église nord, visant a autorisé un palettier d'une hauteur de 167 pouces et d'une distance d'implantation de 12 pouces de la ligne latérale sur le lot 4 938 989 appartenant à l'entreprise Rona;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation à été accordée lors de la séance extraordinaire en date du 14 novembre 2023 par la résolution 2023-11-377;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a accordé la dérogation en tenant compte d'apporter des mesures d'apaisement pour la propriété voisine sis au 7 rue Achille afin de limiter les inconvénients liés à la vue du palletier au besoins;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont acheminé une requête au service d'urbanisme pour planter des haies de cèdres le long de la ligne arrière du lot 4 938 991 associé à l'adresse civique du 7 rue Achille ;

CONSIDÉRANT QUE la période la plus propice à l'entretien et la plantation est le mois de septembre;

Considérant que les propriétaires désirent intégrer l'aménagement de la cour arrière le plus rapidement possible;

CONSIDÉRANT QU'une soumission no 703496 a été soumise au service d'urbanisme et inclut les éléments suivants :

- 20 unités de cèdre Emerald;
- 1 unité d'engrais d'os moulu;
- 1 unité d'engrais de cèdre;
- Le transport à la propriété
-

CONSIDÉRANT QUE le total de la facture no H09577 est de 1 521,44$ dois être remboursé aux propriétaires du 7 rue Achille; M. Denis Corbière et Mme Linda Lefebvre;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte le déboursement de la facture transmise au montant de 1 521,44$ afin de limiter les inconvénients liés à la vue du palletier.

ADOPTÉE

12. LOISIRS

12.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de juin 2024

Dépôt du rapport mensuel du mois de juin 2024 a été présenté aux conseillers à la séance.

13. CORRESPONDANCE

Aucun point présenté.

14. VARIA

Aucun point présenté.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)

16. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 17 tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 13 août 2024

_____
Jacque Lemaistre-Caron, maire

_____
Silvio Gaudio, directeur général / greffier-trésorier